

## REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS DE R'GNY

La commune de REIGNIER a aménagé des parcelles de terrain qu'elle souhaite mettre à la disposition des résidents et des structures et/ou associations de Reignier-Esery qui n'ont pas la possibilité de jouir d'un jardin potager.

Ces jardins se trouvent au lieu-dit « Chez Savia », le long de l'allée du cimetière sur une surface totale de plus de 4000m<sup>2</sup>. Chaque parcelle est équipée d'un cabanon de jardin, d'un composteur et d'un récupérateur d'eau de pluie permettant de subvenir aux besoins propres de chaque jardinier.

Chaque parcelle de jardins familiaux partagés est destinée à être attribuée en priorité à un ménage répondant aux critères définis par la commune en appui avec les exigences de l'état. Et chaque parcelle de jardins partagés est destinée à être attribuée à des structures et/ou associations qui en feront la demande en respectant également des critères imposés dont le but sera non lucratif, ludique etc...

Ces parcelles sont mises à disposition d'un jardinier et de sa famille pour un usage privatif

### Le présent règlement intérieur définit les modalités :

- d'attribution, de location des jardins
- de culture des parcelles
- d'usage et d'entretien
- d'engagement du jardinier

## I- GESTION DES JARDINS

La gestion des jardins reste la compétence de la commune de Reignier-Esery. Aucuns travaux ne pourront être réalisés sans avoir au préalable obtenu l'accord des jardiniers dont les jardins sont impactés, des élus, de la commission cadre de vie et de Monsieur le Maire de Reignier-Esery.

La demande devra se faire à la commune par mail ou par courrier :

Mairie de Reignier-Esery  
Jardins de R'GNY  
74930 Reignier-Esery

[jardinsdergny@reignier-esery.com](mailto:jardinsdergny@reignier-esery.com)

Un groupe Whatsapp est créée pour faire le lien entre la Mairie et les jardiniers.

Il permet d'aborder tout sujet qui pourrait concerner la Mairie et les jardiniers, de faire des propositions d'évolution du règlement des jardins et d'informer les jardiniers de tous projets qui pourraient impacter les jardins de R'GNY.

## II- ATTRIBUTION DES LOTS

L'attribution des jardins est décidée via la commission cadre de vie en collaboration avec la Vie associative de la commune.

Les jardins familiaux sont attribués exclusivement aux personnes résidant à Reignier-Esery, et ayant fait une demande écrite et motivée.

Une liste d'attente est établie en Mairie.

Les conditions d'attribution prioritaires sont les suivants :

- 1- Personne domiciliée à Reignier-Esery
- 2- Personne occupant un appartement sans jardin
- 3- Nombre de personnes dans le foyer
- 4- Revenus fiscaux du foyer
- 5- Possibilité d'accès aux jardins en mobilité douce
- 6- Volonté de participer à des animations et des formations autour d'une culture raisonnée.

Si les demandes sont plus importantes que le nombre de parcelles disponibles, l'attribution de ces dernières se fera suivant les critères définis ci-dessus. A dossier égal, on se basera sur l'ordre d'inscriptions. Tout jardinier dont le dossier est valide mais non retenu se verra placer sur liste d'attente. Les dossiers non retenus seront conservés dans une base de données et constitueront une liste d'attente. Lorsqu'une parcelle se libère, la réattribution se fera prioritairement à une personne de la liste d'attente.

Chaque parcelle est numérotée et le présent règlement intérieur ainsi qu'une convention d'occupation sont signés par le demandeur et remis en Mairie.

La prise en charge de la parcelle est effective à la signature de la convention d'occupation et du règlement intérieur par chaque demandeur. A compter de cette signature, la Mairie n'est plus responsable de l'entretien de la parcelle et des conditions de sécurité devant se tenir sur cette dernière. Le jardinier est donc garant de sa sécurité et de celle des personnes placées sous sa responsabilité, autorisées à entrer sur sa parcelle.

Un constat contradictoire est établi en présence d'un agent communal ou d'un élu lors de la prise de possession en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, abri, cuve d'eau et composteur). Chaque jardinier reçoit une unique clé, numérotée, par parcelle. En cas de perte de la clé, le jardinier doit adresser une demande de renouvellement en Mairie. La nouvelle clé sera facturée au montant de son coût lors de la facturation de l'année suivante. Les jardiniers n'ont pas le droit de créer des doubles de clés.

### III- CONDITIONS FINANCIERES

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article II est subordonnée au versement d'une contribution forfaitaire correspondant à l'entretien des abords du site par les services techniques communaux, la consommation d'eau et la mise à disposition de formations.

Le montant de cette contribution annuelle est voté en commission cadre de vie puis fixé par délibération du conseil municipal (soit 1€/m<sup>2</sup>). Le prix est révisable chaque année en fonction de la consommation d'eau potable à l'échelle des jardins.

La commune de Reignier-Esery établit les titres de location et encaisse le loyer par l'intermédiaire du Trésor Public. Le loyer concerne exclusivement la surface de terrain propre au jardin loué.

En cas de non-paiement, la parcelle sera remise en location. En cas d'impossibilité du jardinier de s'acquitter de cette somme il fera une demande écrite à la mairie pour qu'un accord soit trouvé entre les deux parties.

En cas de départ d'un jardinier en cours d'année, aucun remboursement ne sera pratiqué.

En cas d'arrivée en cours d'année, la tarification de la parcelle se fera au prorata de la période de prise en charge de cette dernière.

## IV- DUREE

Les parcelles sont attribuées pour un an (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) renouvelable par tacite reconduction. Afin de poursuivre la location de la parcelle à jardiner, il sera demandé de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'une attestation de responsabilité civile avant le 31 décembre de l'année précédant la reconduction. L'assurance devra couvrir la parcelle de jardin.

La commune se réserve toutefois le droit de mettre fin à la mise à disposition suivant les clauses mentionnées à l'article V à VII du présent règlement.

## V- CONDITIONS D'UTILISATION

### 5.1 Exploitation du jardin

Les jardins sont ouverts tous les jours du lever au coucher du soleil. En dehors de ces heures, toute présence est strictement interdite.

Seule l'utilisation d'outillage de jardinage manuel et électrique (sur batterie) est autorisée.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire et les récoltes issues de cette activité ont vocation à servir aux besoins de la famille. **Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.** Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distributions ou d'échanges. A ce titre, l'épicerie sociale et solidaire d'Arve et Salève met en place ponctuellement des collectes de fruits et légumes.

La Mairie de Reignier-Esery ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents dont pourraient être victimes les bénéficiaires ou des tiers.

La personne à l'origine de la demande d'exploitation du jardin est référente de sa famille, de ses amis, de toute personne tierce entrant sur sa parcelle.

Un jardinier ne pourra bénéficier que d'une seule parcelle. Toute manœuvre visant à obtenir la délivrance de plusieurs parcelles entraînera la reprise de ces dernières.

En cas d'absence prolongée (supérieure à 1 mois), le jardinier doit en informer la Mairie par un courrier/mail précisant la durée de l'absence et l'identité du remplaçant.

Les jardiniers sont invités à privilégier la marche ou le vélo pour se rendre aux jardins. Il est uniquement possible de se garer sur la place du souvenir ou bien à proximité du cimetière 3. Tout stationnement sur l'allée du cimetière ou à proximité immédiate des jardins est formellement interdit.

## 5.2 Entretien des parties communes

Les parties communes sont entretenues par les services techniques de la commune.

## 5.3 Culture biologique

Les jardins s'inscrivent dans une démarche de développement durable et de respect du milieu environnemental et des personnes évoluant au sein des jardins. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

En conséquence, il est demandé aux bénéficiaires de jardiner « bio » : l'apport d'engrais de synthèse et l'utilisation de pesticides sont strictement interdits, le désherbage devra être manuel.

## 5.4 Gestion des déchets verts

Les déchets verts seront, soit traités dans des composteurs individuels, soit placés dans un conteneur de récupération mis à disposition à cet effet au niveau des parties communes. Ils ne devront en aucun cas être incinérés sur place.

## 5.5 Entretien des cabanes, des composteurs et des récupérateurs d'eau

Les abris de jardins sont destinés exclusivement à la remise d'outils et à la protection des semis. Aucun produit dangereux ou engin motorisé ne devra y être entreposé.

Chaque abri, composteur et cuve de récupération doit être correctement entretenu par les bénéficiaires.

Aucune construction n'est autorisée.

La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

De même, il est interdit de déplacer les limites de parcelles pour quelque motif que ce soit.

Le récupérateur d'eau est placé sous la responsabilité du jardinier qui devra le vider en hiver et le remplacer en cas de détérioration. Ce matériel ne pourra faire l'objet de modifications.

## 5.6 Arrosage et utilisation de l'eau

L'arrosage devra se faire en priorité via les cuves de récupération d'eau de pluie placée sur chaque parcelle. S'il n'y a pas assez d'eau disponible, il sera possible de s'approvisionner aux points d'eau potable répartis le long des parcelles.

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit. Tout système de raccordement aux robinets est interdit, que ce soit pour arroser ou pour remplir une cuve.

L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci afin de minimiser la consommation d'eau. L'eau sera coupée automatiquement entre 10h et 17h chaque jour. Le paillage et la réutilisation de l'herbe tondue et/ou des feuilles mortes pour protéger et nourrir les sols sont vivement conseillés.

En cas d'épisode de sécheresse, les jardiniers sont tenus de respecter les directives notifiées au sein de l'arrêté préfectoral alors en vigueur.

## 5.7 Cultures et plantations

Sur chaque parcelle la polyculture est fortement conseillée.

La plantation d'arbres et arbustes est interdite. Des arbres fruitiers sont mis à disposition de tous.

Le fleurissement des parcelles avec des espèces respectant le milieu naturel local et avec des espèces mellifères favorisant des dates de floraison différentes est fortement encouragé.

Les végétaux d'espèces non autochtones, voire invasives, sont interdits sur les parcelles (voir liste en annexe). Les jardiniers sont tenus d'éradiquer toute plante invasive de leurs parcelles (voir recommandations dans la palette en annexe).

Du fait de leur caractère envahissant, la plantation des espèces suivantes est interdite :

- Topinambour
- Amarante
- Bambou

Les fruits et légumes dépassant 1.40m de haut (framboisier, ramant...) devront être plantés à au moins 1m du bord de la parcelle pour éviter l'ombre sur la parcelle voisine.

Les structures de type serre sont interdites.

## 5.8 Police des jardins

- Le stationnement des véhicules motorisés est strictement interdit aux abords des jardins. Les bénéficiaires s'engagent à venir à pied ou en vélo jusqu'aux jardins. Des arceaux vélo seront mis à disposition à cet effet.
- Toute occupation des jardins en dehors des heures prévues est interdite, notamment la nuit.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

- Tous devront respecter, avec la plus grande attention, les jardins voisins.
- La commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou dégradation dans les abris ou dans les jardins.
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte des jardins.
- Les barbecues ainsi que toute autre activité génératrice de feu sont interdits.
- Il est interdit de cultiver des plantes illicites.
- Toute émission de son est interdite en dehors des événements organisés par la Mairie sur le site.
- Interdiction d'implantation de panneaux solaires et de tout système électrique même basse tension
- Interdiction de ramener de la terre d'ailleurs.
- Interdiction de se servir de la clôture comme de support de plante

## 5.9 Fin de saison

En fin de saison, au mois de novembre, les parcelles devront être laissées en état d'hivernage. Les cultures d'hiver sont autorisées. Si la parcelle n'est plus cultivée, elle devra être nettoyée et les équipements devront être retirés.

## 5.10 Espace convivial

Un espace dit convivial est disponible sur place, des tables de pique-nique sont à disposition.

Les jardiniers s'engagent à laisser l'endroit propre pour le bien-être de tous. Aucun aménagement ne sera réalisé sans l'autorisation de la mairie.

Un panneau d'information à destination des jardinier permet de recevoir de l'information de la part de la Mairie et d'en faire passer entre l'ensemble des jardiniers. Le mobilier installé doit être respecté et les informations partagées entre les jardiniers doit respecter la thématique du jardinage.

## 5.11 Visite des jardins

Les jardins de R'gny ne sont pas un espace public. Ils sont réservés à l'usage privatif des jardiniers et de leur famille. Les jardiniers qui invitent des personnes à visiter les jardins devront en informer la Mairie et le visiteur sera sous la responsabilité du jardinier.

## 5.12 Associations, structures à vocation d'intérêt général et établissements scolaires

Les structures sociales et solidaires et /ou à vocation d'intérêt général, associations et établissements scolaires de la commune de Reignier-Esery ainsi que toute association œuvrant en faveur de l'intérêt général sur le territoire communal, peuvent bénéficier de l'utilisation d'une parcelle de jardins partagés dans les mêmes conditions que les jardins familiaux.

## **VI- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le bon fonctionnement au sein du jardin, toute parcelle confondue, incombe aux jardiniers, de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur. Cependant, en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre à la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.

En cas de litige ou de demande de renseignement, une lettre devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire et adressée à la mairie de Reignier-Esery.

La Mairie a le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le juge utile. La commission cadre de vie et les employés municipaux veillent à la bonne application du règlement intérieur et peuvent décider, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

## **VII – FIN DE L'ATTRIBUTION**

### **7.1 Départ à l'initiative du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de sa parcelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

### **7.2 Exclusion**

#### *7.2.1 Clauses d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par la commission cadre de vie aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect de la convention d'occupation et/ou du règlement intérieur des jardins de R'GNY
- Non-paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Déménagement (si la nouvelle habitation ne remplit pas les critères d'attributions)
- Insuffisance de culture ou d'entretien
- Non-respect des prescriptions concernant la culture biologique

- Non-respect de l'interdiction de stationnement de véhicules motorisés aux abords des jardins
- En cas d'abandon de parcelle
- Non-utilisation supérieure à 3 mois en saison
- Décès de l'utilisateur

### *7.2.2 Procédure*

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par la Mairie et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification du retrait.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en l'état.

Il est admis par le bénéficiaire que cette décision n'a pas à être motivée et qu'elle s'impose sans recours possible.

## **VIII – Evolution du présent règlement**

L'approbation de ce règlement est délibérée par le Conseil Municipal.

Chacun peut solliciter une évolution du règlement. Tout ajout ou suppression devra être présenté au conseil des jardiniers, validé en commission cadre de vie avant que la nouvelle version du règlement soit approuvée en conseil municipal.

A Reignier-Esery le

Signature du locataire, précédée de la mention « lu et approuvé »